

PLUi-HM Thonon Agglomération



Pièce n°4.2 – Servitudes d'Utilité Publique

Document arrêté le : 11 février 2025

Document approuvé le : 16 décembre 2025

Le Président :

Maîtrise d'œuvre : EPODE, LOUP&MENIGOZ, AERE, NALISSE, AID, ATEMIA, ECOVIA, CETIAC, MERCAT, ITER, NICOD, CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : ALLINGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Bloc erratique sculpté, lieu-dit "Bossenot".	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 28/01/1907	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Domaine des châteaux d'Allinges et tous les éléments maçonnés s'y trouvant : pour Château-Neuf, l'ensemble des parcelles AS321 et AS322, comprenant l'enceinte castrale, les 2 barbacanes défendant les accès au sud-ouest, la chapelle castrale et les anciens logis adjacents, la grange et ses caves voûtées situées au sud-ouest de la chapelle, l'emprise de l'ancien bourg castral occupant la moitié sud-ouest de l'enceinte, où sont visibles des aménagements liés à l'habitat ou aux fonctions agricoles la parcelle AL 260, comprenant les accès anciens et actuels à Château-Neuf pour Château-Vieux, l'ensemble de la parcelle AS2 et AS 189 comprenant l'enceinte castrale, l'enceinte haute et l'enceinte du bourg et ses dispositifs d'accès (portes, poternes) et ses tours, et les vestiges de la tour maitresse, des bâtiments de la cour haute du château, de la chapelle castrale, et les ruines des bâtiments du bourg castral	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté ministériel de classement n°35 en date du 24/05/2011	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de Chignan, son parc et ses abords.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Arrêté à l'inventaire des Sites Inscrits du 30/08/1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/13.85	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Sources du "Marais de Mésinges"</p>	protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.			du 27/09/1985	Publique
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Une partie des périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage des Bois d'Anthy sis sur Anthy s/Léman</p>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/18.86 du 28/11/1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I1	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p> <p>Antenne THONON LES BAINS DP DN 200 mm (6371 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p>	<p>Serviitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-01 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz,	Servitude d'implantation et de passage	Ministère de la Transition	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.</p>	<p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	écologique et solidaire		concession : GRT Gaz de France	29 du Code de l'Environnement
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Lignes aériennes doubles circuits 225 Kv et 63 Kv - 225kv Allinges Cornier 1 et 2 - 63KV Allinges Publier 1 et 2 - 63KV Allinges Thonon 1 et 2 - 63KV Allinges Bioge 1 - 63KV Allinges Evian 1</p> <p>Ligne aérienne simple 63KV - Marclaz Thonon</p> <p>Poste 225 KV d'Allinges</p> <p>Câble optique souterrain hors réseau de puissance : sortie du poste d'Allinges</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12-Albertville cedex 73201	<p>Arrêté de DUP du 07/06/1977</p> <p>Arrêté de DUP du 22/08/1977</p> <p>Arrêté de DUP du 07/10/1985</p> <p>Arrêté de DUP du 29/06/1990</p>	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble 134.07 ANNEMASSE/THONON/EVIAN (Domaine public / RN 203 / terrains privés)</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 25/04/1962	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	<p>VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées</p> <p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longerau-Léaz au Bouveret</p>	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p>				
	<p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : ANTHY SUR LEMAN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Abords du Château de Marclaz sis sur la commune de Thonon les Bains	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 12.07.1995 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal n°57/2013 du 25/06/2013	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Pierre dite "Pierre des Sacrifices"	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 28.01.1907 Périmètre modifié par délibération du conseil municipal du 25/06/2013	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captages du "Bois d'Anthy"	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°DDAF-B/18.86 du 28 novembre 1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
EL3	Servitude de Halage et de marchepied LAC LEMAN	Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) ¹ . Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3). <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)	Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)	

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.</p> <p>Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domaniaux à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérienne 63Kv Douvaine Marclaz</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	<p>Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>	<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble n° 368 tronçon 01</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	Postes et Télécommuni cations	Direction Générale des PTT	Conventions	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	<p>VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées</p> <p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longera-Léaz au Bouveret</p>	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF</p> <p>Immobilier Direction immobiliere territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon</p>		Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : ARMOY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Dérivation des eaux du captage de la "Grande Fontaine". Instauration des périmètres de protection.</p>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/1-2000 du 31 janvier 2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Instauration des périmètres de protection éloignés des captages de "Fontaine couverte" situés sur la commune de Thonon les Bains. Instauration des périmètres de protection éloignés des captages des "Blaves" et des pompages de "Voua de ly" situés sur la commune du LYAUD.</p>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Instauration des périmètres de protection éloignés du pompage de "Ripaille" situé sur la commune de Thonon les Bains.</p>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérienne 63KV double circuit : - ligne Allinges-Publiser N°1 et 2</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté de DUP en date du 07/01/1985	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication câble n° 368 - tronçon 01	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 25.04.1952	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : BALLAISON

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

juin 2013

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif	
EL11	VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS : Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.	Interdiction d'accès sur les voies express.	Environnement	DREAL	DUP par décret du 17/07/2006	Articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 du Code de la Voirie Routière
	<p><i>Liaison entre le carrefour des Chasseurs à Annemasse et le contournement de Thonon-les-Bains</i> <i>(des PR 35+500 à 43+875 de l'ex. RN206 et 0 à 15+700 de la nouvelle voie).</i></p>					

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : BONS EN CHABLAIS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Tour de Langin et ses abords.	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Classé par Arrêté Ministériel en date du 01.06.1937	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux de pompage de « Saint Didier »	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N° ARSDD74/ES/2019-020 du 03/06/2019	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux du captage de "Grosperrier" situés sur Brenthonne. Instauration des périmètres de protection de ce point d'eau.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 449-2007 du 5 octobre 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captages des « Poussières », « Chable » et « Pratellerie » et instauration des périmètres de protections associés	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS		Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux du captage de "Grand Coude". Instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°367-2006 du 18 juillet 2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de	Art. L.1321-2 à 13 du

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux du captage des "Granges", et de "Folle Aval", "Folle amont" et "la Source Favre". Instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée.	activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.			DUP n°2010-186 du 02/12/2010	Code de la Santé Publique
11	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz Canalisation de gaz DN 200 mm enterrée (2142 m + 2504 m) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation DN 80 mm enterrée (40 m) : SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installation annexe - Bons en Chablais DP : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m	Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-12 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand à Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	(PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon. (zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)	associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline				
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Ligne aérienne 225Kv double circuit - ligne aérienne 225Kv Allinges- Cornier N° 1 & 2	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchement ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté de D,U,P du 09/12/1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication Câble 134-07 ANNEMASSE - THONON	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 25.04.1962	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longeray-Léaz au Bouveret	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :	MTE - DDT	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Vilette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction		Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction,</p>		<p>immobiliere territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Code des Transports</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : BRENTHONNE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Château d'Avully	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit (M.H.I.) du 03.05.1974	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château d'Avully et ses abords et le ruisseau	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés		Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux des captages des "Marcy" et de "Grosperrier" situés sur Brenthonne. Instauration des périmètres de protection de ces points d'eau.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 449-2007 du 5 octobre 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz Canalisation de gaz DN 200 mm (2100 m, enterrée) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m	Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-14 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				
13	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand à Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars)</p> <p>Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.</p> <p>(zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérienne 225KV double circuit : - ligne 225Kv Allinges-Cornier N° 1& 2</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				
T1	<p>VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées</p> <p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longerau-Léaz au Bouveret</p>	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : CERVENS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Abords du château de Cursinges sur la commune de Draillant	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté SGAR n°90-229 du 16/07/1990	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Abords du château de la Rochette sur la commune de Lully	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Site pittoresque inscrit par arrêté ministériel du 30/08/1946	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : CHENS SUR LEMAN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Site sublacustre : Station littorale immergée dite "le Port de Tougues" Etant submergé ce monument ne génère pas de périmètre de protection des abords.	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté ministériel du 31/10/1997	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Château de Beauregard : façades et toitures.	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 01.06.1964	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château et domaine de Beauregard et port de Tougues.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté du 22.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
EL3	Servitude de Halage et de marchepied LAC LEMAN	Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) ¹ . Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3). <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)	Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)	

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.</p> <p>Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Fibre optique RG 74275 FO</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
--------------------------	---	--------------------	---------------------	------------------------	-------------------------------

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : DOUVAINE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT Canalisations de refoulement d'eaux usées du lieu-dit « Pont de Gandran » jusqu'à la station d'épuration située à « Artangy » - Communes de Massongy et Douvaine	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté préfectoral n°DDAF-2005/SACL/3 du 25/03/2005	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Périmètre délimité des abords du manoir Chapuis et de l'ensemble urbain Hausermann-Costy protégés au titre des monuments historiques sur la commune de Douvaine	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté préfectoral N°23-366 du 5 décembre 2023	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Manoir Chapuis - façades et toitures - portail d'entrée - salle à manger avec placard cintré - vestibule du premier étage	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°SGAR-95.314 du 29.06.1995	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques « Nouveau centre urbain »	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°17-018 du 20 janvier 2017	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de	Ministère de la Transition écologique et	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction	Site classé par arrêté ministériel du 29.12.1925	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Tilleul, au sud de l'église.	L'importance des travaux	solidaire.	de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés		l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de Troches et son parc.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté du 30.08.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Forage des "Pré-Chappuis", instauration des périmètres de protection	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°DDAF-B/13.85 du 27/9/1985	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux du forage de « Pré Marlivaz » situé sur Douvaine et instauration des périmètres de protection associés sur Douvaine et Massongy	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°ARS/DD74/ES/2015-054 du 16/11/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Ligne aérienne 63KV - ligne Douvaine-Marclaz	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12-Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				
<p>PT3</p> <p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble n° 134-07 ANNEMASSE / EVIAN</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	<p>Postes et Télécommunications</p>	<p>Direction Générale des PTT</p>	<p>Arrêté du 20.11.1972 Arrêté préfectoral n°1212-67 du 17.10.1967</p>	<p>Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : DRAILLANT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Château de Cursinges et ses vestiges	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté SGAR n°90-229 du 16/07/1990; Périmètre de protection modifié par délibération n° 27/2010 du 08/11/2010.	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Tour de Draillant	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté SGAR n°90-230 du 16/07/1990; Périmètre de protection modifié par délibération n° 27/2010 du 08/11/2010.	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Instauration du périmètre de protection rapprochée des captages de "l'Épinguy" situés sur la commune d'Orcier	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 369-2006 du 18 juillet 2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captage de "la Source des Ecoles"	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral n°DDAF-B/-13-85 du 27/09/1985 modifié par l'arrêté n°ARS/DD74/ES/2017-007 du 04/01/2017	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captages de "Draillant" et de "Moises"	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral n°DDAF-B/10-97 du 09/09/1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Ligne aérienne 225KV double circuit : - ligne Allinges-Cornier N°1 & 2	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.	Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12-Albertville cedex 73201	Arrêté de DUP du 07/06/1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : EXCENEVEX

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3	Servitude de Halage et de marchepied LAC LEMAN	<p>Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 à L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble C 368/01 Annemasse/Evian</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°55-73 du 04/01/1973	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : FESSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Ruines du château de la Rochette situé à LULLY impactant le territoire de FESSY	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Inscription à l'inventaire des monuments historiques arrêté ministériel du 11.05.1932	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Château de Buffavent situé à LULLY - impactant le territoire de FESSY	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 24.01.1944	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Ruines du Château d'Avully situé à BRENTTHONNE - impactant le territoire de FESSY	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 03.05.1974	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Dérivation des eaux des captages des "Salées" et du pompage des "Contamines". Instauration des périmètres de protection.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 19/2001 du 21/02/2001	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I1	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p> <p>Canalisation de gaz THONON DN 200 mm (636 m, enterrée, PMS 67,7 bars) SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p>	<p>Serviitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-39 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
I3	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars)</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon. (zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)	maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline				
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Ligne aérienne 225Kv double circuit : - ligne Allinges-Cornier N°1 & 2	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 7 juin 1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication Câble RG 74 181 FO en emprise SNCF	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longera-Léaz au Bouveret	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les	MTE - DDT	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale		Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou</p>		Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon		

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : LE LYAUD

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Le Tilleul dit "Le Gully" au hameau de Trossy situé au centre de l'intersection de la route d'Orcier et de la route de Trossy	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site classé du 14.06.1909	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captages de "Chavannes", des "Mouilles", des "Verdets", du "Sommet du Village" et instauration des périmètres de protection.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/13.98 du 27.07.1998 modifié par l'arrêté n°2015042-0014 du 11/02/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Sources de "Prat Quémond"	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/12-97 du 09.09.1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux des captages des "Chavannes", de la "Deserte", du "Grésy". Instauration des périmètres de protection. Périmètre de protection du captage de la "Grande Fontaine" situé sur la commune d'ARMOY	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/1-2000 du 31/01/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux du forage de « Crêt du Boulanger ».	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2013316-0005 du 12/11/2013	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
Instauration des périmètres de protection.						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Instauration des périmètres de protection éloignés du pompage de "Ripaille" situé sur THONON	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux des captages des "Blaves" et des pompages de "Voua de ly". Instauration des périmètres de protection associés.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Lignes aériennes 63Kv double circuit : - ligne Allinges-Publier N° 1 & 2	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté Ministériel du 07/10.1985	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Ligne aérienne 63Kv Allinges-Evian Ligne aérienne 63Kv Allinges-Bioge	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté Ministériel du 07/10.1985	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble régional 74049 E en conduites multiples (domaine public et terrains privés)</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : LOISIN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Lignes aériennes 63Kv - ligne Borly-Douvaine - ligne Douvaine- Marclaz	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Poste de transformation 63Kv Douvaine	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication Fibre optique RG 74275 FO	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°1212-67 du 17.10.1967	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	Câble n° 134-07 ANNEMASSE / EVIAN	propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.				Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication Câbles 368,01	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°55/73 du 04/01/1973	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : LULLY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Restes du château de la Rochette	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 11/05/1932	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Château de Buffavent	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 24.01.1944	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de la Rochette et ses abords	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site pittoresque Inscrit sur l'inventaire supplémentaire par arrêté ministériel du 30/08/1946.	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de Buffavent et ses abords	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 05.07.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz	Serviitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-48 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	Canalisation de gaz DN 200 mm (75 m + 1345 m, enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installation : section Lully SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m	<p>gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>	des risques			
13	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon. (zones d'effets létaux : ELS : 35 m, PEL : 55 m , IRE : 70 m)</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Ligne aérienne 225Kv double circuit - ligne Allinges-Cornier N°1 & 2	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longera-Léaz au Bouveret	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ; 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une	MTE - DDT	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Vilette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon		Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : MARGENCEL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Périmètre de protection rapproché du captage Bois d'Anty sur la commune d'Anthy sur Léman</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral du 28.12.1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
EL3	<p>Servitude de Halage et de marchepied</p> <p>Lac du Léman</p>	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 à L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>mai1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérienne 63KV ligne Douvaine-Marclaz</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Fibre optique RG 74 181 FO en emprise SNCF</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	Postes et Télécommuni- cations	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	<p>VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées</p> <p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longera-</p>	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une</p>	MTE - DDT	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon		Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Léaz au Bouveret</p>	<p>meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ; 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que</p>		<p>Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobiliere territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : MASSONGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT Canalisations de refoulement d'eaux usées du lieu-dit « Pont de Gandran » jusqu'à la station d'épuration située à « Artangy » - Communes de Massongy et Douvaine	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté préfectoral n° DDAF-2005/SACL/3 du 25/03/2005	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Périmètre de protection éloigné du forage de « Prés Marlivaz » sis sur la commune de Douvaine	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°ARS/DD74/ES/2015-054 du 16/11/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Périmètre de protection éloigné du forage de "Pré-Chappuis" sis sur la commune de Douvaine	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°DDAF-B/13.85 du 27/9/1985	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Ligne aérienne 63kV - ligne Douvaine - Marclaz	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des	Postes et	Direction Générale des		Articles R.20-55 et

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
télécommunication Câble 74-28 Douvaine - Messery	murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Télécommuni- cations	PTT		L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : MESSERY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques La pierre à cupules dite "de Veigy"	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé du 06.10.1931	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Pointe de Messery et ses abords	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 22.08.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
EL3	Servitude de Halage et de marchepied Lac Léman	Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) ¹ . Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3). <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2). <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)	Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)	

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : NERNIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>Chapelle Notre-Dame du Lac et ses abords</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel en date du 30/08/1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
EL3	<p>Servitude de Halage et de marchepied</p> <p>LAC LEMAN</p>	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 à L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : ORCIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Bloc erratique sculpté sis sur la commune d'Allinges	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 28.01.190	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Captage des "Chambrettes" et instauration des périmètres de protection associés.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/13.98 du 27.07.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Dérivation des eaux des captages de "l'Épinguy", des "Favrats" et du "Pont du Mouche" Instauration des périmètres de protection associés, et immédiats et éloignés	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 369-2006 du 18 juillet 2006	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Instauration de périmètres de protection du pompage de "Ripaille" situé sur la commune de Thonon les Bains	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	Instauration de périmètre de protection rapprochée des captages de : - "Fontaine couverte" sis sur la commune de Thonon les Bains. - "Blaves" et du pompage de la « Voua de Ly » sis sur la commune de Lyaud	déclaratif d'utilité publique.				
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Lignes aériennes 63KV à double circuit : - ligne Allinges-Evian - ligne Allinges-Bioge	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchement ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté préfectoral n°90/1642 du 14/11/1990	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Lignes aériennes 225KV à double circuits - ligne Allinges- Cornier N° 1& 2	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchement ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : PERRIGNIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES : Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté préfectoral n°22-329 du 18 novembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye du Lieu de Perrignier	Articles L,621-1 et suivants + articles L,621-25 et suivants + articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Château de Cursinges et ses vestiges sis sur la commune de Draillant (Cad.AB n°287, 289, 290 et 303)	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques Inscrits par arrêté SGAR n°90-229 du 16.07.1990	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Site de la Tour sise sur la commune de Draillant (Cad. AD 9)	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques Inscrits par arrêté SGAR n°90-230 du 16.07.1990	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Les ruines du château de la Rochette sis sur la commune de Lully	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté ministériel du 11/05/1932	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.				
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Dérivation des eaux des sources des « Moises » des « Ecoles » et du pompage de « Drailant puits» sis sur la commune de Drailant et institutions des périmètres de protection éloignée et rapprochée sur la commune de Perrignier</p>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/10-97 du 09/09/1997	Art. L1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I1	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p> <p>Canalisations traversant la commune : Canalisation de gaz DN 200 mm « THONON » (1873 m + 1302 m enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation de gaz PERRIGNIER DP DN 80 mm (9 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes : PERRIGNIER DP : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures</p>	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-59 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné				
13	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérienne 225Kv à double circuit : - ligne Allinges-Cornier N° 1 & 2</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Arrêté de DUP en date du 09/12/1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique	MTE - DDT	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la		Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Ligne n°892000 allant de Longeray -Léat à Bouveret</p>	<p>peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement,</p>		<p>Villette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobiliere territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p>Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : SCIEZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Pierre à cupules dite "Pierre du Carreau"	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 11.03.1911	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques La chapelle de Chavannex	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	ARP SGAR n°22-289 du 15 septembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de Chavannex	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de Coudrée	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté ministériel du 26.12.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
EL3	Servitude de Halage et de marchepied LAC LEMAN	Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) ¹ . Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3). ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				
<p>14</p> <p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérienne 63KV - ligne Douvaine-Marclaz</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p>	<p>Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat</p>	<p>RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201</p>		<p>Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication Câble 368 Fibre optique 74 RG 218 FO	Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : THONON-LES-BAINS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques Chapelle Saint Etienne de Marin au lieu-dit "Au Mas des Vignes de la Chapelle"	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit du 28.7.1944	Articles L.621-30 à L.621,32 du code du patrimoine
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Fontaine place de l'Hôtel de Ville	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé (M.H.C.) du 12.10.1942	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Ancien Château des Guillet-Monthoux escalier et façade	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé (M.H.C.) du 30.08.1911	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Hôtel Dieu : façades intérieures et extérieures (ancien couvent des Minimes)	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 05.08.1924	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Eglise Saint Hippolyte et sa crypte	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 30.10.1909	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement	Ministère de la culture et	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du	Art. L 621-25 et suivants du Code du

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	monuments historiques Château de Marclaz en totalité (cad.BJ 57)	immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	de la communication		12.07.1995	Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Monuments aux morts, situé square de la gare avec sa clôture maçonnée comprenant un barreaudage, et appartenant au Centre National des Arts Plastiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté du préfet de région N° 19-077 du 13/03/2019	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Monastère de la Visitation 29 et 31 rue des Granges : façades et toitures des bâtiments	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 18.04.1973	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Hôtel de Ville : façade et toiture sur la place	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 30.11.1972	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Château de Rives : façades, toitures et cour fermée avec son portail	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 28.06.1932	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Chapelle de Concise	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 18.09.1936	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Chapelle de Concise	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral n°15-290 du 22 octobre 2015	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques Le domaine de Ripaille	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral n°2025-53 du 20 mars 2025	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ensemble du domaine de Ripaille sis sur les communes de THONON et PUBLIER	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site classé par arrêté ministériel du 03.03.1950	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de la Fléchère, Couvent des Capucins et leurs abords	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 08.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux,	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de	Site inscrit par arrêté du 07.10.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Chapelle de Tully et ses abords	et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme		vie – bureau des sites et des espaces protégés		
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de Marclaz et ses abords	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 07.10.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ensemble formé par le Port, le Château de Monjoux et le quartier des Pêcheurs	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 07.10.1946	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Château de Thuyset et ses abords	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 08.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les	Ministère de	Direction de l'habitat, de	Site inscrit par arrêté	Articles L. 341-1 à L.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>Jardins de Saint Bon</p>	<p>limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	la Transition écologique et solidaire.	l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	du 16.07.1946	341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>Hameau de Corzent : ensemble formé par les maisons et terrains en bordure du Chemin de Corzent à Morcy</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 20.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>Ensemble formé par l'Eglise et la Place de la Fontaine à Concise, comprenant la façade de l'église et celles des maisons sur la place à l'angle du chemin de Concise</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 08.01.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Périmètres de protection rapprochée et éloignée pour la dérivation des eaux du</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral DDAF-B/18-86 du 28/11/1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	captage "Bois d'Anthy" sis sur la commune d'Anthy sur Léman					
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>Dérivation des eaux du pompage de "Ripaille". Instauration des périmètres de protection.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p>LAC LEMAN</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
EL3	<p>Servitude de Halage et de marchepied</p> <p>LAC LEMAN</p>	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<ul style="list-style-type: none"> ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				
11	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p> <p>Canalisations traversant la commune : - Alimentation de gaz THONON LES BAINS DP DN 100 mm (12 m + 9 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>- Alimentation de gaz THONON LES BAINS DP DN 200 mm (366 m, enterrée, PMS 67,7bars) : SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>- Installation annexe située sur la commune : THONON LES BAINS COUP.DP : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-79 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				
13	<p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars)</p> <p>Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.</p> <p>Annexe : Poste de distribution publique et coupure de THONON</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Poste de transformation 63Kv Thonon</p>	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>				
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérienne 63Kv - ligne Douvaine-Marclaz</p>	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>				
		<p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>			<p>DUP du 22/8/1977 DUP du 7/10/1985</p>	
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aériennes 63KV à doubles circuits : - ligne Allinges-Thonon N° 1 & 2 - ligne Allinges-Publier N° 1& 2</p>	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>				
		<p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>				
14	<p>SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</p> <p>Ligne aérosouterraine 63KV - ligne aérienne Marclaz-Thonon</p>	<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
		<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>				
PM1	<p>Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)</p> <p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles</p>	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions,ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que cellesqui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages,des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	<p>Arrêté préfectoral n°2007-693 du 27/12/2007 modifié par arrêté préfectoral n°2013094-0009 du 04/04/2013</p>	<p>Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du16 juin -Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)</p>
PT3	<p>Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication</p> <p>Câble C368 en domaine public Fibre optique RG 74 181 FO en domaine SNCF</p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		<p>Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques</p>
T1	<p>VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées</p> <p>Ligne ferroviaire n°892000 allant de Longerau-Léaz au Bouveret</p>	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF</p> <p>Immobilier Direction immobiliere territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette</p>	<p>Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports</p>	

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p>		69003 Lyon		

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p data-bbox="712 231 1258 343">Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.</p> <p data-bbox="712 367 1003 391">Voir la fiche technique T1 jointe</p>				

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : VEIGY FONCENEX

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : YVOIRE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

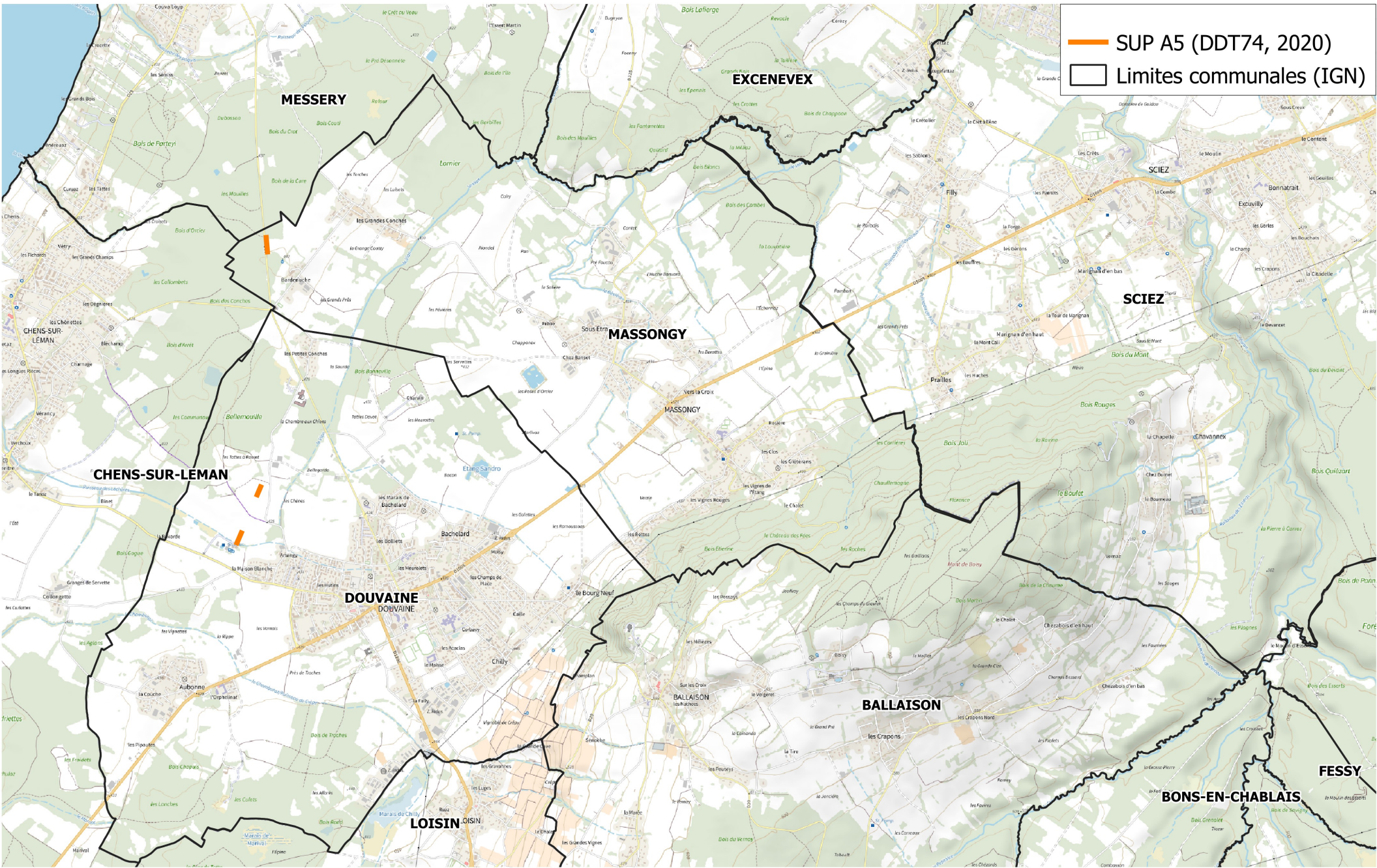
	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Porte de Genève dont le périmètre de protection grève le territoire d'Yvoire	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé du 24.08.1943	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques Porte de Thonon dont le périmètre de protection grève le territoire d'Yvoire	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé du 19.06.1981	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Donjon et constructions attenantes (effets suspendus par SPR)	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 28.07.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Grande Rue de la Porte Est à la Porte Ouest (effets suspendus par SPR)	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 28.07.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 28.07.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Place du Thay, avec l'église, la fontaine et les immeubles bâtis et non bâtis (effets suspendus par SPR)	leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme				
AC4	SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE Sites patrimoniaux remarquables Périmètre du Site patrimonial remarquable (ex : Zone de Patrimoine Architectural et Urbain - ZPPAUP)	Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine). Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).	Ministère de la Culture	Direction générale des patrimoines - Service patrimoine	Arrêté du Préfet de région du 15.09.1987 Révision n°1 approuvée par arrêté n°05.363 du 5 septembre 2005	Articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine - projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. Pompage d'Yvoire Prise d'eau du Lac Léman et périmètre de protection rapprochée	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/11-97 du 09.09.1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
EL3	Servitude de Halage et de marchepied LAC LEMAN	Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-

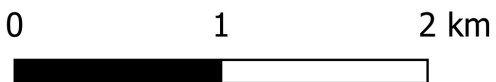
Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de 				<p>1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)</p>

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication Câble C 368/01 Annemasse/Evian	marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ° autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral n°55-73 du 04/01/1973	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Servitude d'utilité publique (SUP) A5 d'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement sur les communes de Douvaine et de Massongy

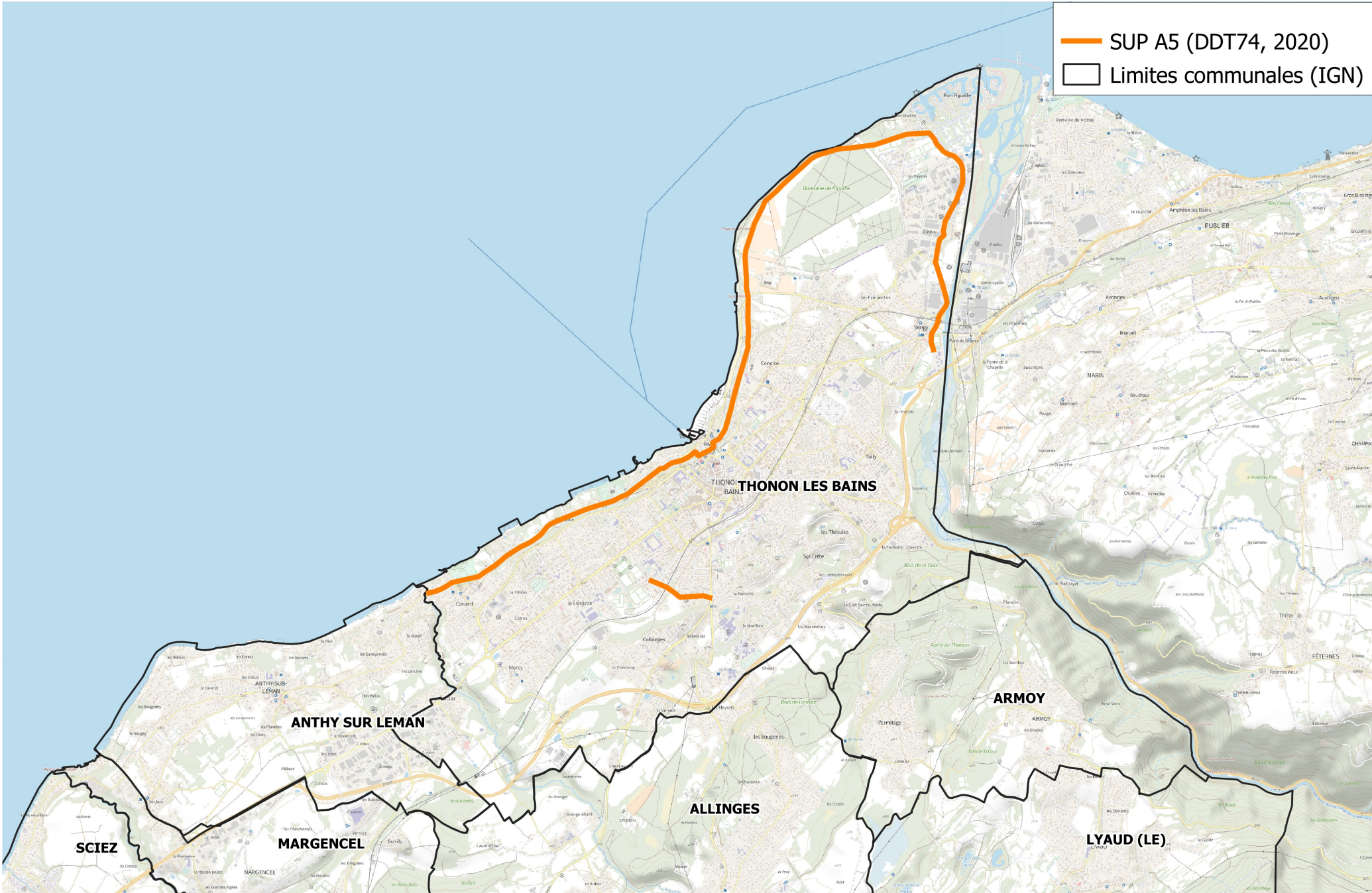


-  SUP A5 (DDT74, 2020)
-  Limites communales (IGN)



Servitude d'utilité publique (SUP) A5 d'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement sur la commune de Thonon-les-Bains

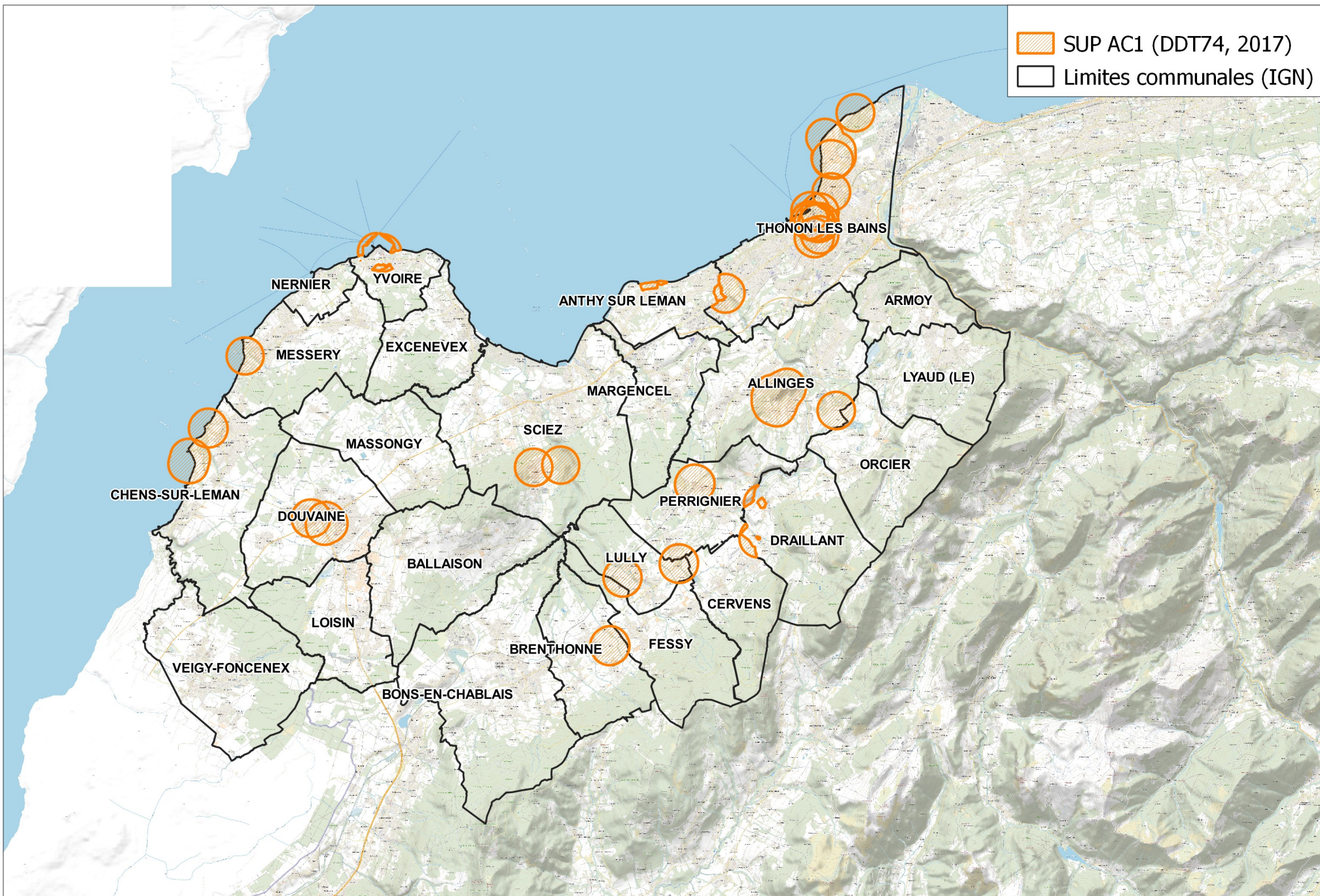
-  SUP A5 (DDT74, 2020)
-  Limites communales (IGN)



0 1 2 km



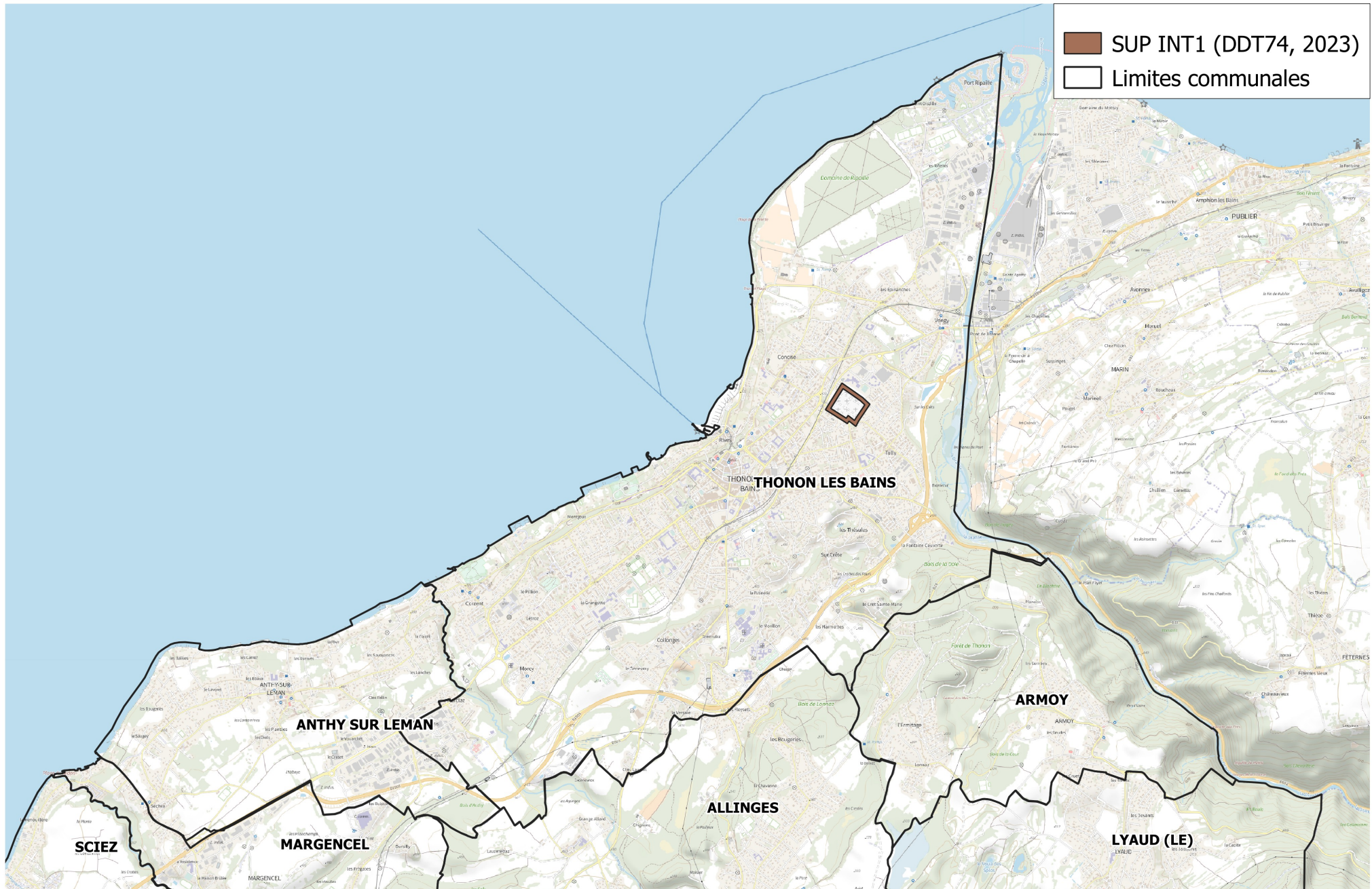
Servitude d'utilité publique (SUP) AC1 relative aux monuments historiques sur le territoire de Thonon Agglomération



0 2,5 5 km



Servitude d'utilité publique (SUP) INT1 instituée au voisinage des cimetières sur la commune de Thonon-les-Bains



PROCÉDURE DE REVISION DE LA Z.P.P.A.U.P.
PLAN DE DÉLIMITATION DES ZONES A, B ET C

DATE : ETAT MODIFIÉ APRES REUNION DRAC DU 29/04/04 / ADOPTÉ AU 03/06/04

ÉCHELLE : 1/2000

ARRÊTÉ DE CRÉATION : 13 SEPTEMBRE 1987
DÉLIBÉRATION EN PORTANT :
MISE EN REVISION : 05 JUIN 2001

ZPPAUP Révision 2002 - 2003

Nouveaux périmètres Zone A, B et C

- +—+—+—+ Périmètre zone A
- - - - - Périmètre zone B
- +—+—+—+ Périmètre zone C

ZPPAUP Révision 2002 - 2003

Périmètre Zone A / sous-secteurs

Sous-secteur A1 (Village)

Sous-secteur A2 (Port - Ouest)

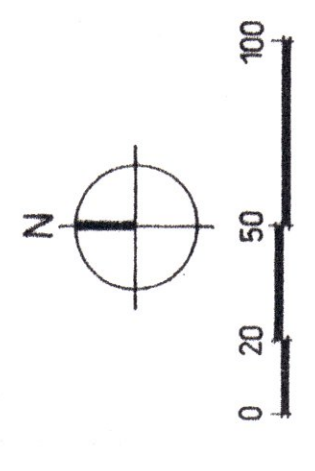
Sous-secteur A3 (Parking - Est)

Sous-secteur A4 (Lac)

Zone non aedificandi

Périmètre particulier

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 08 juin 2004
du projet « annexé » à la enquête publique
de la ZPPAUP. Le Maire, Jean-Charles FERRET



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'YVOIRF - 74140

RÉVISION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.).

RÉVISION Z.P.P.A.U.P.

RÈGLEMENT

ÉTAT MODIFIÉ APRÈS EXAMEN DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ADOPTÉ LORS DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DU 28 FÉVRIER 2005
ADOPTÉ EN CONSEIL MUNICIPAL LE 08 MARS 2005

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 12 juillet 2005
portant approbation définitive du dossier
de la révision n° 1 de la ZPPAUP d'Yvoire.
Yvoire le 19 juillet 2005

Le Maire, Jean-Claude FERT



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05363
du 05/09/2005

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX Z.P.P.A.U.P.

1 Protection du patrimoine

1.1 Effet sur les autres mesures de protections

La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques dans son périmètre.

Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement inclus dans la zone ou qu'il en soit partiellement exclu.

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

La création d'une ZPPAUP abroge définitivement une zone de protection délimitée au titre de la loi de 1930 préexistant sur le territoire considéré.

La ZPPAUP ne peut se superposer à un secteur sauvegardé. Une ZPPAUP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner.

1.2 Archéologie

-L'article L. 531-14 du code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

-Les articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive peuvent être émises sur les autorisations d'urbanisme, communiquées à cette fin au service régional de l'archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes par la commune ou le pétitionnaire, à moins qu'une zone de consultation soit délimitée par le Préfet de région. Dans ce cas, la saisie du SRA sur les dossiers d'urbanisme (PC, PD, ITD) est de droit et automatique. Lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription. Celle-ci emporte émission d'une redevance dont doit s'acquitter le pétitionnaire.

1.3 Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

La publicité est interdite de droit dans les ZPPAUP. Toutefois une réglementation particulière peut être élaborée à l'occasion de chaque ZPPAUP. Elle peut servir de cadre à l'appréciation de l'ABF et pourront en outre guider les créateurs d'enseignes.

2 Urbanisme

2.1 Effets sur les plans locaux d'urbanisme

-Les ZPPAUP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont jointes en annexe des PLU.

-Leurs dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. Ceux qui sont opposables doivent être mis en concordance avec elles. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

2.2 Régime des autorisations

-Procédure

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'État dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui substitue à celui de l'ABF.

. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

. Lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ du permis de construire, de démolir ou de l'autorisation pour installations et travaux divers, la demande d'autorisation est adressée au préfet qui statue après avis de l'ABF.

-Champ d'application des procédures

. Extension du champ du permis de démolir

. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

-Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

. Les autorisations d'occupation du sol sont délivrées au nom de la commune, à l'exception des cas prévus à l'article L 421.1 du code de l'urbanisme.

. « Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L 422-1 à L 425-5. Cette obligation s'impose aux services publics ou concessionnaires de services publics de l'État, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L 422-1 à L 422-5, le permis de construire est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume, de créer des niveaux supplémentaires ».

. Toutefois ce permis n'est pas exigé pour les ouvrages qui en raison de leur nature ou de leur très faible dimension ne peuvent être qualifiés de construction (article L 421-1 et R 421-1).

. En outre, certaines installations de faible dimension ou nécessaires au fonctionnement des services publics sont exemptées de permis de construire, mais sont soumises à un régime déclaratif (article L 422-2 du code de l'urbanisme).

. La création d'un lotissement est subordonnée à l'autorisation de lotir définie par les articles R 315.3 et suivants du code de l'urbanisme.

. Conformément à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976, l'ouverture et l'exploitation des installations classées sont soumises à autorisation ou déclarations préalables.

- . L'ouverture et la mise en exploitation des carrières sont soumises à autorisation en application de l'article 106 du code minier.
- . Le stationnement pendant plus de 3 mois d'une caravane isolée est réglementé.
- . L'ouverture et l'aménagement d'un terrain de camping sont soumis à autorisation dès qu'il peut accueillir soit plus de 20 campeurs sous tente, soit plus de 6 tentes à la fois.
- . L'édification d'une clôture est soumise à la déclaration définie par les articles L 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- . La démolition de tout ou partie d'un bâtiment est soumise à l'obtention d'un permis de démolir dans le cas et conditions définies par les articles L 430-1 et suivants du code de l'urbanisme.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

CODE DU PATRIMOINE

- art. L 642-1 à L 642-6
- art. L643-1 (fiscalité)

Décret n) 84-304 du 25 avril 1984

Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).Articles 1 à 10.

- Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) :
Sommaire
Procédure d'élaboration : graphe
Effets de la zone de protection : illustration
Gestion de la zone de protection

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- art. L 581-1(interdiction de la publicité)

CODE DE L'URBANISME

- art. L 430-1 (obligation d'un permis de démolir pour les projets de démolition).
- art. R 130-8 (autorisation de déboisement)
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir non-tacite)

Caractère non-tacite des autorisations d'urbanisme

- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir)
- art. R 421-19 (permis de construire)

Consultation obligatoire de l'A.B.F. et recours contre son avis

- art. R 421-38-6 (permis de construire)
- art. R 422-8-1 (déclaration de travaux)
- art. R 430-13 (permis de démolir)
- art. R442-4-8 (autorisation d'installation et travaux divers)

Interdiction de camping, de caravanning et de création des terrains de camping, ainsi que dérogation à l'interdiction

- art. R 443-9

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999
Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction des certaines autorisations de travaux.
- Circulaire du 4 mai 1999
Relative aux conditions du décret du 5 février 1999 relatif à la C.R.P.S. et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

RÈGLEMENT

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL, DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET IDENTIFICATIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'YVOIRE délimité par le plan de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Ce document graphique fait apparaître des zones ou secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement.

Le territoire couvert par la présente Z.P.P.A.U.P. concerne la partie Nord de la commune au droit du centre historique.

Il s'agit du bourg médiéval et de l'ensemble des aires qui interfèrent avec celui-ci, soit en termes de relations visuelles, soit en termes de cohérence d'aménagement.

Les règles applicables à l'intérieur du périmètre de la zone s'ajoutent aux règles pouvant exister en regard d'autres législations.

La zone est subdivisée en trois secteurs :

- **SECTEUR A : LE BOURG MÉDIÉVAL ET LE CHÂTEAU, LE PORT ET LES RIVES DU LAC, LES REMPARTS ET LES ESPACES PROCHES QUI CONCERNENT LEUR LISIBILITÉ.**

Ce secteur fait l'objet d'un découpage en 4 sous-secteurs qui reprend les grandes catégories évoquées ci-dessus :

- 3 sous-secteur A1 : Le bourg
- 4 sous-secteur A2 : Le port, rive-Ouest
- 5 sous-secteur A3 : Le parking, rive Est
- 6 sous-secteur A4 : Le lac.

- **SECTEUR B : LES ALENTOURS AU CONTACT DU BOURG.**

Il s'agit de l'aire comprise entre le secteur historique et la route départementale 25 qui contourne le chef-lieu au Sud, avec de légères excroissances à l'Est et à l'Ouest.

- **SECTEUR C : LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER.**

Cette aire s'appuie sur des limites physiques ou végétales marquées, et prend en compte les secteurs qui ont été urbanisés depuis la création de la ZPPAUP ou en voie de l'être.

Ainsi, les règles ont-elles des buts différents selon les secteurs ou les sous-secteurs concernés:

SECTEUR A :

Il s'agit de l'ensemble urbain et monumental qui fonde le site au plan historique et patrimonial. Bien que formant initialement une seule entité, il a semblé opportun d'en relever aujourd'hui quatre composantes qui le constituent de façons distinctes. Cependant les principes généraux de protection de l'ensemble de ce secteur s'appuient sur le respect de la dimension historique et patrimoniale des lieux et des bâtiments existants : monuments, maisons, cours, rues, perspectives, jardins et plantations diverses.

SECTEUR B :

Il s'agit d'un secteur en contact direct avec le bourg et globalement caractérisé par une urbanisation de la fin du 19^{ème} s. et du 20^{ème} s. Il est édicté un certain nombre de règles complémentaires à l'actuelle réglementation afin de valoriser le statut de ce secteur d'articulation et d'accès au bourg. Ceci concerne la création d'une zone d'inconstructibilité en vue de prendre en compte un ensemble de perspectives et relations visuelles, la protection du paysage et des structures végétales d'accompagnement, et les aménagements d'espaces publics (parkings, voies, délaissés).

SECTEUR C :

Il n'est pas édicté de règles constructives particulières pour ce secteur. Par contre un ensemble de recommandations et d'incitations concernant les clôtures et les plantations est formulé.

SECTEUR A

SOUS-SECTEUR A1 / LE BOURG.

Les dispositions générales et particulières concernent les édifices et ouvrages privés, à l'exclusion des édifices et ouvrages publics.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour permettre l'étude des projets d'entretien ou de restauration, et de juger de la manière dont sont traités les rapports aux éléments pré-existants, il est demandé à tout pétitionnaire de fournir :

- Des photos de la construction existante et de ses états antérieurs, des constructions voisines, et des abords (se reporter à l'esprit du volet paysager des permis de construire).
- Un relevé topographique du terrain faisant apparaître les courbes de niveau (équidistance maximale = 1 m), et les niveaux des voies publiques.
- Tous les éléments permettant de connaître les remaniements structurels, les matériaux et les techniques de mise en œuvre relevant de l'intervention réalisée sur les bâtiments et les sols existants.

Des modifications ayant pour but d'améliorer la proposition présentée pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire ou de toute autorisation de travaux. Dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans le respect de la dimension historique du centre bourg et de la démarche générale de restauration urbaine engagée, il sera refusé.

Toute intervention devra s'inscrire dans un processus de rectification des erreurs passées et être conçue dans un esprit d'amélioration des situations pré-existantes dommageables.

Les principes de protection de ce sous-secteur s'appuient sur le respect de la dimension historique et patrimoniale des lieux et des bâtiments existants : monuments, maisons, cours, rues, jardins et plantations, tout en permettant les travaux d'entretien et de restauration du bâti existant, à l'exclusion de tout autre intervention (sauf périmètre ci-après défini).

- À l'intérieur des remparts, au sein de l'aire définie par le sous-secteur A1, seuls seront autorisés les travaux concourants à l'entretien et à la restauration du bâti existant.

Cependant, afin de créer une éventuelle ouverture au public du château, il est instauré la réglementation suivante :

Dans le périmètre particulier figurant au plan de la ZPPAUP (sous-secteur A1), sont autorisées les constructions nécessaires à l'ouverture au public du château (billetterie, sanitaires,...) ainsi qu'à la création, dans le jardin botanique, d'une salle à usage pédagogique reprenant l'emplacement d'une ancienne « *place à fumier* », et tous travaux nécessaires à la sauvegarde et à la restauration architecturale de cet ensemble patrimonial (ouvert au public), y compris la restitution de son four banal.

Ces interventions devront être effectuées dans le respect de la dimension historique et patrimoniale des lieux et bâtiments existants.

- À l'extérieur des remparts limitant le bourg, seuls seront autorisés les travaux concourant à l'entretien et à la restauration du bâti existant ainsi que les travaux de nature à mettre en valeur la morphologie des remparts.

- Dans et sur les remparts, toute nouvelle ouverture est interdite, sauf si celle-ci se justifie au plan de la restitution historique et archéologique documentée ; toute nouvelle ouverture en toiture est également interdite sur tous les versants des toits dont l'égout ou le faîte donnent sur les remparts. Sont encouragées les interventions visant à favoriser la restitution de l'unité des toits et des murs, et visant donc à réduire et supprimer les ouvertures existantes. Enfin, en rappel de ce qui précède, aucune création, intervention, extension ou surélévation n'est autorisée sur les remparts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1 - LES TOITURES

Il est rappelé que, dans tous les cas de figure, les interventions en toitures sont « mutilantes ». La notion d' « ensemble de toits » à l'échelle de la petite taille d'un village comme Yvoire, résiste mal à la multiplication des interventions individuelles, aux géométries compliquées, aux formes variées. La notion d'ensemble disparaît au profit d'une succession de singularités disparates. Toutes les interventions devront respecter l'enjeu collectif qui résulte de ce constat et s'inscrire dans un processus général de restauration des toitures.

Les toitures des bâtiments ne peuvent faire l'objet d'aucun exhaussement, ouvertures en excroissance ou en excavation par rapport au plan général du versant (hormis souches de cheminées et châssis tabatière autorisés=cf. infra).

Les capteurs solaires sont interdits dans l'ensemble du secteur A, ceci en cohérence avec les principes de restauration urbaine et de respect des effets d'ensemble des toitures du bourg médiéval.

Formes des toitures :

Les toitures en terrasses ou à un seul pan sont interdites pour les constructions principales isolées.

Les toitures donnant sur les anciens remparts auront impérativement un versant rampant en direction des dits remparts (de pente et de matériaux conformes à la réglementation figurant ci-après).

Des terrasses ponctuelles et restreintes peuvent être autorisées en raccord de sol (cas des encastremets) ou entre bâtiments (cas de petites liaisons impossibles à réaliser en toiture). Si elles sont accessibles, elles sont couvertes par un revêtement pavé ou planté, sinon l'étanchéité sera réalisée par une couverture à pente faible en cuivre.

Dans le cas de travaux d'entretien, les surélévations de murs ne peuvent être autorisées que si elles s'inscrivent dans l'enveloppe définie par le niveau existant du plan de couverture en place.

Les souches de cheminées et sorties d'aération en toiture devront respecter la forme et le principe des souches traditionnelles ainsi que de leur mitron de couronnement. Les antennes de télévision seront installées dans les combles ou collectives. Toutefois, en attendant le câblage général du bourg, les paraboles peuvent être autorisées après études et à condition d'être peintes dans la teinte voisine de l'environnement dans lequel elles s'insèrent.

Ouvertures en toiture :

Dans les versants des toits qui donnent sur les remparts les ouvertures en toiture sont interdites.

Dans le reste du secteur sont interdits :

- les ouvrages en excroissance par rapport aux plans des versants de la toiture (lucarnes de tous types : jacobines, outeaux, lanterneaux, ...).

- les ouvrages en excavation, de type lucarne rentrante, ou en décaissé, crevés de toiture, qui produisent une discontinuité des versants des toits.

Peuvent être autorisés :

- les chatières de ventilation de la toiture.

- les châssis dit « tabatière », et par extension le châssis de toiture (type marque Velux ou similaire) réalisés dans le plan du versant concerné selon la règle suivante : un châssis pour 70 m² de versant de toit. Un 2^{ème} châssis peut être autorisé pour un versant d'une surface d'un pan unique comprise entre 105 m² et 140 m². Un 3^{ème} châssis peut être autorisé si la surface du-dit versant est supérieure à 175 m². Le seuil de 3 châssis constitue un maximum dans tous les cas de figure. On devra s'intéresser à rechercher des ouvertures en pignon de préférence aux ouvertures en toiture.

La dimension du châssis doit rester impérativement inférieure ou égale à 55x70 cm., la grande dimension étant dans le sens de la pente du toit.

Des photographies sur la visibilité lointaine et proche du toit concerné seront produites, afin de déterminer l'emplacement des châssis.

Les raccords d'étanchéité des châssis de toiture ne devront pas être réalisés en surépaisseur par rapport au toit, mais bien affleurer avec le plan du toit. Ils devront impérativement être réalisés en cuivre ou dans un matériau de teinte sombre.

Nota :

Il est rappelé qu'il est interdit de réaliser des châssis de toit dans les parties déjà surélevées et en excroissance par rapport au plan du toit (lucarnes, jacobines, etc...).

Saillies des toitures :

Les débordements d'avant-toits seront au minimum de 0,80 m. Ils sont limités à 0,80 m sur le domaine public .

Matériaux de construction.

Le seul matériau autorisé sera la tuile de type terre cuite "gris-jaune" ou "ocre-brun" et de modèle soit tuile écaillée (pente de 70 à 100 %), soit tuile romaine (pente entre 40 et 80 %).

Les chéneaux et descentes d'eau pluviale seront obligatoirement en cuivre.

2 - LES ENDUITS ET LES COULEURS

Les enduits :

Il n'y a pas à YVOIRE de tradition de maçonnerie de pierre apparente hormis dans certains cas particuliers :

- Les éléments d'architecture militaire et défensive, cette remarque n'ayant pas valeur de généralité, certains murs étant, dans ce cas aussi, parfois enduits.
- Les encadrements de baie, chaînes d'angle, éléments de balcon, d'escalier et de perron couvert.

Les maçonneries traditionnelles sont mises en œuvre à l'aide de moellons grossièrement équarris sur leur face extérieure, destinées à recevoir un enduit.

Seront donc interdits : les dégarnissages d'enduit, la mise à nu de moellons, les rejointoiements apparents et marqués, les crépis tyroliens, les enduits minces, les enduits dits «*décoratifs*».

Seuls seront autorisés les enduits exécutés au mortier de chaux sans colorant, avec incorporation de sables de provenance locale ou de sables clairs pour la couche de finition, jetés et lissés, grattés à la truelle ou à «*pierres vues*».

Si un bardage est employé, il devra rester ponctuel, les parties maçonnées restant dominantes.

La pierre de taille traditionnelle (type molasse ou grès molassique) n'est plus extraite localement. Elle provient aujourd'hui de Suisse ou d'Alsace. Ce matériau sera autorisé pour les chaînes d'angle, linteaux et cadres de baies. Pour les enduits «*à pierres vues*», les joints au mortier, ne devront pas être trop creusés et les pierres vues ne pas dépasser le plan général du mur.

Les teintes :

L'observation des enduits présents à YVOIRE permet de constater deux mises en œuvre traditionnelles et deux «*dérives*» :

Les deux dérives concernent l'une, le «*rocaillage*», c'est-à-dire l'absence d'enduit et la mise à nu des moellons ; l'autre l'utilisation d'enduits minces en ciment ou plastiques recouverts ou non de peinture (cette dernière reste restreinte).

Les mises en œuvre traditionnelles sont de deux types :

- finition grattée, gardant une certaine rusticité liée à l'utilisation originelle (bâtiments agricoles, remises, bâtiments mixtes, etc...) relevant d'une certaine économie de moyens. Les teintes sont réalisées dans le corps d'enduit, de couleur grège ou gris-beige-terreux, provenant de l'usage de chaux et de sables locaux plus ou moins purs.

- finition lissée, proposant des façades plus ordonnancées et réglées, correspondant à des bâtiments plus récents (19^{ème} - début 20^{ème} s.) aux programmes spécifiques ; bâtiments publics, maisons de villégiature, villas, pensions,... Dans ce cas, les teintes peuvent être de même nature que dans le cas précédent ou peuvent présenter des

colorations plus affirmées réalisées au badigeon, avec des encadrements et des chaînes d'angle marqués.

Cependant il est important de ne pas s'appuyer sur les colorations trop vives relevant d'un « *imaginaire sarde* », en référence à la période historique ayant précédé le rattachement de la Savoie à la France (avant 1860). En effet, cette « *stylistique et coloration sarde* » relève souvent de l'invention la plus totale, alors qu'il s'agit en Haute-Savoie d'une période néo-classique plutôt rigoriste.

Les teintes en camaïeu s'appuyant sur les bases de gris, de beige, de grège avec des nuances légères de vert, de bleu, d'ocre clair, de terre sienne... peuvent offrir une palette de grande qualité et très adaptée au contexte d'Yvoire.

On s'appuiera dans tous les cas sur la période historique de référence de l'édifice pour déterminer le mode de reprise des enduits.

De façon transitoire, les peintures minérales peuvent être autorisées en réfection sur des enduits ciment.

Enfin, lorsqu'ils sont encore en bon état et adhérents, il serait intéressant au plan archéologique et historique de conserver des anciens enduits. Ceux-ci constituent aussi la matière vivante du bourg, il en reste peu ; il convient d'avoir en ce domaine aussi une politique de sauvegarde, de conservation, d'entretien et de restauration.

Les réfections et ravalements des façades existantes ainsi que la pose de tous éléments et toutes colorations ne pourront être autorisés qu'après qu'un projet ait été soumis à autorisation communale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et que des échantillons aient reçu un accord favorable.

3 – BARDAGES, MENUISERIES, BALCONS, BAIES ET VITRINES

NOTA : La date de l'édifice, son histoire, ses éléments d'architecture caractéristiques doivent dans tous les cas primer sur le « *goût* » personnel.

Les baies nouvelles et leurs fermetures, les balcons, escaliers et garde-corps, ne peuvent être autorisés que s'ils respectent la typologie des éléments d'architecture caractérisant la période historique à laquelle se rattache l'édifice concerné.

Fenêtres et leurs menuiseries extérieures

Elles seront en bois ainsi que les volets ; les volets devront être réalisés en planches jointives fixées sur des pentures (écharpes biaisées interdites), ou, suivant l'époque de référence, être constitués de panneaux bois, persiennes partielles et cadre périphérique bois.

Les fenêtres n'auront :

- en largeur, qu'un carreau en vantail,
- en hauteur, les vantaux supérieurs à 40 cm de haut devront être recoupés par des bois horizontaux.

La fenêtre traditionnelle dite ouvrant à "*la française*", sera donc plus haute que large, et comportera 3 x 2, soient 6 carreaux.

Les portes-fenêtres avec élément de garde-corps associé sont interdites au-dessus du RDC.

Au RDC, celles-ci seront réalisées sous forme de portes pleines avec panneaux pleins en bois en partie basse, et partie vitrée supérieure, reprenant le principe, la forme et la découpe des menuiseries de la façade, de façon à composer un ensemble homogène. Il est rappelé que les maisons d'Yvoire étaient « *simples* ».

Il ne sera pas prévu de rejet d'eau maçonné, ni d'appui débordant.

Teintes :

Pour les volets, les couleurs vives : bleu, rouge, blanc, noir, jaune, etc ...ainsi que le marron systématique sont interdites. Les teintes vert d'eau, bleu pâle, gris-vert, gris-bleu , ocre-brun, beige, gris-beige, en camaïeu, forment une palette fréquemment mise en œuvre depuis le 19^{ème} s., Rappelons que, par économie, les fonds des pots des peintures utilisées pour peindre les barques étaient souvent ré-utilisés sur les bâtiments....

Pour les menuiseries : teintes de gris clair, gris beige, où à documenter.

Dans tous les cas les vernis extérieurs sont interdits.

Balcons , perrons, galeries, escaliers :

Dans ce secteur, les balcons au sens habituel datent de la fin du 19^{ème} s. ou du 20^{ème} s., les perrons et galeries (en général couverts par les avant-toits et réservés à l'origine à des usages de stockage) étant plus anciens. Selon l'époque et la destination de la maison, ils sont en bois, en maçonnerie de pierres apparente ou enduite. Le béton n'a été utilisé que pour des créations souvent malheureuses au 20^{ème} siècle.

Les marches des escaliers des perrons d'accès devront être en pierre, leurs murs devront être en maçonnerie enduite à l'exclusion de tout autre matériau. Le béton apparent sera interdit, les carrelages en sol ou muraux également.

Les escaliers bois associés à des galeries bois desservant l'étage, sur la base de restitutions ou d'exemples documentés pourront être autorisés.

La restauration, l'entretien et l'amélioration dans le sens d'une restitution d'éléments existants sont encouragés. Les créations ne peuvent être autorisées que dans le cas de restauration, de restitution documentées ou d'amélioration sur la base de typologies existantes.

Les garde-corps, selon les époques et les constructions, peuvent être soit en bois et habiller la rive de la dalle du balcon, soit en "barreaudages" métalliques utilisés de préférence pour les escaliers en pierre des perrons d'accès (dans les deux cas ils seront réalisés selon des dessins documentés à partir d'exemples traditionnels locaux ou d'anciennes photographies prises à YVOIRE. Ils devront faire référence aux éléments d'architecture caractéristiques de l'époque de l'édifice concerné). Les barreaux métalliques, mains-courantes, et renforts devront être de conception simple et disposés verticalement, en ce cas, la lisse basse ne sera pas apparente, chaque barreau devant être scellé directement sur la dalle.

Teintes :

Il est demandé de s'appuyer sur les indications définies pour les enduits et les menuiseries extérieures. Toutefois, on pourra ajouter pour les barreaux métalliques les teintes de vert anglais, noir, gris sombre et gris-brun.

Traitement des menuiseries et parties bois des façades :

Si un bardage est employé, il sera exécuté en planches de bois, en pose verticale. La largeur des planches sera supérieure à 24 cm., le rapport épaisseur/largeur étant de 1/7.

Les dépassées de toiture doivent être réalisées en continuité et dans la logique des mises en œuvre traditionnelles. Les sous-faces sont généralement habillées de larges planches de bois, parfois chaulées .

Teintes :

La teinte dominante des lasures de couleur marron (omniprésence du « *bondex* ») ne devrait plus être systématique. Les bois peints, chaulés, grisés, badigeonnés doivent aussi servir de références.

Selon l'époque de l'édifice, une harmonisation des teintes des menuiseries extérieures et des dépassées, consoles bois, pannes, peut être recherchée.

Vitrines :

Le contexte d'un village historique et d'une clientèle « *captive* » fait que les choses peuvent aussi se découvrir à l'intérieur, sans effet d'annonce outrancier. L'activité commerciale doit trouver sa juste place au service de l'histoire du village et non pas de sa seule sur-exploitation.

Les vitrines seront impérativement réalisées à l'intérieur d'une ouverture ancienne existante, (porte de grange, double porte de remise, porte, fenêtre...).

Elles devront conserver un caractère limité de façon à laisser aux murs leur primauté dans la façade. Les restitutions visant à réduire, supprimer des ouvertures récentes sont encouragées.

Ainsi, les vitrines des magasins devront affirmer clairement la structure du mur ou de l'ouverture ancienne dans laquelle elles se placent. Les principes des ouvertures doivent être apparents et constitutifs du cadre de la baie (arc, linteau, poutre, pied-droit, plate-bande, matériaux,...). La vitrine doit être en retrait de la façade extérieure d'au moins 20 cm.

Dans l'embrasure, si celle-ci est maçonnée, l'enduit doit être lissé.

Le cadre de la vitrine peut être réalisé soit dans une feuillure maçonnée (contact franc maçonnerie -vitrage), soit tenu par des fixations ou un cadre métalliques (à l'exception de l'aluminium anodisé), soit placé dans une menuiserie bois. Ces éléments seront soit laissés dans leur finition naturelle (hormis le bois), soit peints dans des teintes proches des enduits ou sombres (gris, vert anglais).

Tous les éléments architectoniques non traditionnels pouvant venir en ajout sur les façades tels que auvents, stores fixes, partiels ou mobiles, présentoirs, etc ..., sont interdits.

Les stores de toile à projection sans publicité sont autorisés. Les teintes primaires sont interdites; Le choix des couleurs sera déterminé en fonction des lieux et des façades concernées et sera soumis à autorisation.

Tous les éléments mécaniques, caissons d'enroulements, moteurs,...etc, placés en applique et apparents en façade sont interdits.

Les stores de fermeture opaques et extérieurs sont interdits.

Seuls pourront être autorisées les grilles ou persiennes intérieures à la vitrine, laissant à celle-ci sa présence sur l'espace public lorsque les établissements sont fermés:

Les volets bois en applique à l'ancienne (à peindre) sont toutefois autorisés.

Des éléments mobiliers démontables mobiles et posés au sol (à l'exclusion des « *tentes d'activité* » compte tenu de leur incongruité totale avec un site historique médiéval qui sont interdites), peuvent être tolérés, pendant la période de haute saison exclusivement. Ils doivent être obligatoirement démontés annuellement durant au moins six mois *continus*.

Les fermetures verticales souples ou rigides, transparentes (joues et faces) sont totalement interdites.

En fonction de leur surface hors œuvre brute, ces éléments sont soumis à autorisation de construire. Tous les éléments mobiliers démontables mobiles sont interdits de publicité, doivent être simples dans leur conception, en harmonie avec les façades des édifices concernés et constitués de matériaux type : bois, métal, à peindre, et leur implantation, même provisoire, ne devra pas créer une gêne pour le voisinage.

Les vérandas sont interdites.

Afin de ne pas masquer les perspectives et notamment les ensembles caractéristiques (tel que remparts, rues, places, promenades,...) et de conserver aux façades leur caractère, notamment lors d'implantations commerciales en rez-de-chaussée, tout projet d'aménagement en limite du domaine public et dans les marges de reculement sur voie, sera soumis à autorisation communale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ces projets d'aménagement devront, dans tous les cas, faire apparaître tous les éléments modifiant les façades, ainsi que tous éléments mobiles ou temporaires (mobilier, parasols, éléments d'enseignes, présentoirs, étales ...).

Enseignes :

Les pré-enseignes et la publicité sont interdites (article 7 de la loi du 29 déc. 1979 sur la publicité).

Les enseignes sont soumises à autorisation.

L'architecture des édifices doit retrouver sa place : lorsque l'on atteint un certain stade de surenchère, l'encombrement visuel est tel que les enseignes deviennent totalement inefficaces et superflues.

Cependant afin de prendre en compte l'activité commerciale dominante du bourg, les règles suivantes sont définies.

Le principe d'une seule enseigne par façade est retenu. Cependant, dans le cadre de plusieurs activités se tenant dans le même immeuble, il est possible d'installer plusieurs enseignes.

Les bandeaux et enseignes lumineuses, clignotantes ou non, avec ou sans caissons, sont interdits. Les enseignes en drapeau, à la condition exclusive qu'elle reprenne le type des enseignes peintes traditionnelles, peuvent être autorisées. Le débord de ces dernières ne dépassera pas le débord des toits et est limité à 80 cm.

Les enseignes qui seront réalisées dans le plan du mur devront être incluses dans le principe des ouvertures. Les éléments de promotion et de communication publicitaire, fixes ou mobiles, accrochés aux façades, sur des supports temporaires ou fixes, donnant sur cour ou sur rue, aériens ou non sont interdits.

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, les enseignes sont soumises à autorisation communale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (cf. également ci-dessus).

4 - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Marges de recul sur domaine public :

Ces marges ne devront pas être fermées à la vue, les sols seront réalisés au moyen de pavés (en référence exclusive aux techniques locales, boulets, galets refendus,...) ou de galets du lac, le principe des « *calades de galets* » formant une référence traditionnelle et documentée localement. La qualité du traitement des sols forment un enjeu considérable en milieu historique. Toutes créations, transformations et restaurations devront s'appuyer exclusivement sur ces références et mises en œuvre locales.

Elles doivent s'attacher à rendre compte de l'ancien statut de cour de service et d'usage, ouverte sur l'espace public (cf. anciennes photos). Lorsque les sols sont plats et ne présentent pas de pente supérieure à 5%, les platelages et planchers ne sont pas autorisés.

Clôtures :

Les clôtures continues sont interdites à l'alignement du domaine public et dans les marges de recul sur voie.

La fermeture des cours est interdite. Cependant selon la dénivelée, il peut être dérogé à cette règle pour des raisons de sécurité.

Les clôtures en limite séparative en regard du domaine public pourront être autorisées si elles ne dépassent pas 1 m de hauteur, en conformité avec la nature des lieux

(pente du terrain éventuelle) et les exigences liées aux matériaux mis en œuvre dans le secteur concerné (séparation minérale ou végétale ou autre, bois, métal).
Compte tenu de la diversité des cas de figure, tout type de séparation ou de clôture sera soumis à autorisation communale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur la base d'un projet dessiné figurant son insertion dans le site concerné.

En aucun cas ces murs ne pourront comporter des redans et leur couronnement devra être parallèle au terrain et sera constitué d'un arrondi à l'exclusion de toute autre forme.

Végétaux :

Les essences locales sont recommandées (on peut utilement s'appuyer sur les recherches menées par les conservatoires botaniques sur les végétaux locaux). Le thuya n'est plus autorisé, et est, à compter de la présente révision de la ZPPAUP interdit.

Recommandations

On peut aussi rappeler l'intérêt de la dimension florale, glycines, lilas, volubilis, rosiers grimpants..., de la diversité appuyée sur les noisetiers, sorbiers, charmilles, troènes, houx, lauriers sauce, sureaux,...

Rappelons que les plants jeunes moins onéreux ont de meilleures chances de se développer, et qu'il est toujours intéressant de mélanger essences caduques et persistantes.

SECTEUR A

SOUS-SECTEUR A2 / LE PORT, RIVE OUEST

Les dispositions générales et particulières concernent les édifices et ouvrages privés, à l'exclusion des édifices et ouvrages publics .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour permettre l'étude des projets et de juger de la manière dont sont traités les rapports aux éléments pré-existants, il est demandé à tout pétitionnaire de fournir :

- Des photos de la construction existante et de ses états antérieurs, des constructions voisines, et des abords (se reporter à l'esprit du volet paysager des permis de construire).
- Un relevé topographique du terrain faisant apparaître les courbes de niveau (équidistance maximale = 1 m), et les niveaux des voies publiques.
- Tous les éléments permettant de connaître les remaniements structurels, les matériaux et les techniques de mise en œuvre relevant de l'intervention réalisée sur les bâtiments et les sols existants.

Des modifications ayant pour but d'améliorer la proposition présentée pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire ou de toute autorisation de travaux. Dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans le respect de la dimension historique du centre bourg et de la démarche générale de restauration urbaine engagée, il sera refusé.

Toute intervention devra s'inscrire dans un processus de rectification des erreurs passées et être conçue dans un esprit d'amélioration des situations pré-existantes dommageables.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Ce sous-secteur concerne la partie du port moderne et la rive Ouest du lac. Cet ensemble a été bâti principalement dans la deuxième partie du 19^{ème} s. et au 20^{ème} s.

La limite Ouest des remparts est suivie jusqu'au point où, historiquement, ceux-ci s'arrêtaient, le niveau des plus hautes eaux ayant évolué au fil des siècles. L'objectif étant de considérer l'ensemble des constructions qui se rattachent à la réalisation de ce qu'il convient

de nommer comme l'ensemble urbain du port moderne

Les principes de protection de ce secteur s'appuient sur le respect de la dimension historique et patrimoniale des lieux et des bâtiments existants, tout en permettant les travaux d'entretien et de restauration du bâti existant.

Les travaux respecteront les règles édictées pour le sous-secteur A1.

Sont en outre autorisés, les travaux qui conduisent à des améliorations par rapport aux situations pré-existantes dommageables ou contraires aux caractéristiques architecturales et volumétriques des bâtiments concernés.

L'ensemble du tènement public qui longe le port gagnerait à faire l'objet d'un aménagement concerté valorisant la notion et le statut de promenade. Ceci permettrait de clarifier le rapport avec l'espace privé des terrasses et d'affirmer la dimension publique et paysagère de cet espace.

SECTEUR A

SOUS-SECTEUR A3 / LE PARKING, RIVE EST

Les dispositions générales et particulières concernent les édifices et ouvrages privés, à l'exclusion des édifices et ouvrages publics .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour permettre l'étude des projets et de juger de la manière dont sont traités les rapports aux éléments pré-existants, il est demandé à tout pétitionnaire de fournir :

- Des photos de la construction existante et de ses états antérieurs, des constructions voisines, et des abords (se reporter à l'esprit du volet paysager des permis de construire).
- Un relevé topographique du terrain faisant apparaître les courbes de niveau (équidistance maximale = 1 m), et les niveaux des voies publiques.
- Tous les éléments permettant de connaître les remaniements structurels, les matériaux et les techniques de mise en œuvre relevant de l'intervention réalisée sur les bâtiments et les sols existants.

Des modifications ayant pour but d'améliorer la proposition présentée pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire ou de toute autorisation de travaux. Dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans le respect de la dimension historique du centre bourg et de la démarche générale de restauration urbaine engagée, il sera refusé.

Toute intervention devra s'inscrire dans un processus de rectification des erreurs passées et être conçue dans un esprit d'amélioration des situations pré-existantes dommageables.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ce secteur correspond à la partie dégagée des remparts Est, ainsi qu'à l'ensemble des aménagements liés au parc de stationnement.

Les travaux respecteront les règles édictées pour le sous-secteur A1.

Les principes de protection de ce sous-secteur s'appuient sur le respect de la dimension historique et patrimoniale des lieux et des bâtiments existants : monuments, maisons ainsi

que cours, rues, jardins et plantations, tout en permettant les travaux d'entretien et de restauration du bâti existant, à l'exclusion de tout autre intervention.

Une attention particulière au contrôle de la végétation doit être exercée par l'autorité communale.

Ce secteur a une dimension exemplaire compte tenu de l'importance du domaine public : structure des haies, traitement des sols et des espaces publics, entretien, renouvellement des arbres.

En ce qui concerne l'espace public il serait profitable de retrouver certaines des qualités de marquage et de définition des lieux et de leurs limites, en se référant aux anciennes photographies du début du siècle qui en rendent compte.

Tout se marque dans les détails et la simplicité.

SECTEUR A

SOUS-SECTEUR A4 / LE LAC

Les dispositions générales et particulières concernent les édifices et ouvrages privés, à l'exclusion des édifices et ouvrages publics .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour permettre l'étude des projets sur les ouvrages existants et de juger de la manière dont sont traités les rapports aux éléments pré-existants, il est demandé à tout pétitionnaire de fournir :

- Des photos de la construction existante et de ses états antérieurs, des constructions voisines, et des abords (se reporter à l'esprit du volet paysager des permis de construire).
- Un relevé topographique du terrain faisant apparaître les courbes de niveau (équidistance maximale = 1 m), et les niveaux des voies publiques.
- Tous les éléments permettant de connaître les remaniements structurels, les matériaux et les techniques de mise en œuvre relevant de l'intervention réalisée sur les bâtiments et les sols existants.

Des modifications ayant pour but d'améliorer la proposition présentée pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire ou de toute autorisation de travaux. Dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans le respect de la dimension historique du centre bourg et de la démarche générale de restauration urbaine engagée, il sera refusé.

Toute intervention devra s'inscrire dans un processus de rectification des erreurs passées et être conçue dans un esprit d'amélioration des situations pré-existantes dommageables.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Ce secteur est inconstructible.

Aucun aménagement sur le lac n'est autorisé.

SECTEUR B

Les dispositions générales et particulières concernent les édifices et ouvrages privés, à l'exclusion des édifices et ouvrages publics .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour permettre l'étude des projets et de juger de la manière dont sont traités les rapports aux éléments pré-existants, il est demandé à tout pétitionnaire de fournir :

- Des photos de la construction existante et de ses états antérieurs, des constructions voisines, et des abords (se reporter à l'esprit du volet paysager des permis de construire).
- Un relevé topographique du terrain faisant apparaître les courbes de niveau (équidistance maximale = 1 m), et les niveaux des voies publiques.
- Tous les éléments permettant de connaître les remaniements structurels, les matériaux et les techniques de mise en œuvre relevant de l'intervention réalisée sur les bâtiments et les sols existants.

Des modifications ayant pour but d'améliorer la proposition présentée pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire ou de toute autorisation de travaux. Dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans le respect de la dimension historique du centre bourg et de la démarche générale de restauration urbaine engagée, il sera refusé.

Toute intervention devra s'inscrire dans un processus de rectification des erreurs passées et être conçue dans un esprit d'amélioration des situations pré-existantes dommageables.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les murs en raccord avec la voie qui borde le bourg médiéval (Promenade des Remparts, au nord du lieu-dit Les Terroz), seront impérativement réalisés en parement de pierres, à la façon des anciens murs de bord de vigne.

Toute intervention devra s'inscrire dans un processus de rectification des erreurs passées et être conçue dans un esprit d'amélioration des situations pré-existantes dommageables.

Les pré-enseignes et la publicité sont interdites (article 7 de la loi du 29 déc. 1979 sur la publicité).

Les enseignes sont soumises à autorisation.

Toutefois, lorsque l'activité commerciale est située en retrait par rapport aux voies, il peut être dérogé à cette règle pour les pré-enseignes. Ceci à condition que les pré-enseignes soient installées strictement sur les édifices et parcelles correspondant à l'activité concernée. Elles doivent être de taille réduite, répondre à un lettrage de qualité et dûment intégrées à l'architecture des bâtiments et des lieux. Elles sont soumises à autorisation communale après avis de L'Architecte des Bâtiments de Francé.

Une attention particulière sera portée au respect de la dimension architecturale et paysagère de ce secteur d'accès au bourg : architecture de villégiature caractéristique, échelle variée des accès, diversité végétale.

La végétation façonne ce secteur, notamment dans la portion qui borde la RD 25. Vergers, alignements, haies, sujets remarquables isolés, caractérisent ces espaces qui côtoient l'urbanisation le long des voies. Le bâti est disséminé à l'intérieur, lui donnant une position secondaire. Il est fondamental de privilégier cet aspect en s'appuyant sur la plantation, la restauration et l'entretien des essences en place. Tout abattage devra être soumis à autorisation et faire l'objet d'un projet de substitution ou de remplacement impératif.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA ZONE NON AEDIFICANDI

Dans ce périmètre, et afin de conserver la dimension végétale de ce secteur très important pour l'approche visuelle et paysagère du bourg médiéval, les règles suivantes sont édictées :

Toutes les constructions, toutes élévations (murs, ...), quelque soit leur nature, sont interdites aux exceptions suivantes :

Les constructions enterrées sont autorisées pour les locaux de stationnement, et pour les locaux techniques (dans ces deux cas impérativement végétalisés en partie supérieure), ainsi que les piscines et tennis découverts contigus aux complexes hôteliers (qui seraient réalisés sur les terrains constructibles mitoyens). Le modelé du terrain de surface ne peut subir d'exhaussement et doit respecter les niveaux du terrain naturel existant.

En outre, une superficie au moins égale à 10% des tènements concernés devra être laissée en pleine terre pour permettre la plantation d'arbres.

L'aménagement de stationnements de surface est interdit, l'objectif étant à terme de les supprimer, de les intégrer dans un parc paysager ou de les enterrer.

Toutes les constructions, toutes élévations (murs, ...), quelque soit leur nature, sont interdites.

Nonobstant l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme, toutes installations et/ou tous équipements fixes ou mobiles (tels gros manèges, gros chapiteaux...) sont interdits en zone non aedificandi.

RECOMMANDATIONS

Les éléments d'architecture dite de « *villégiature* », sont caractéristiques d'un moment qui court du début du 20^{ème} siècle jusque dans les années 50. Il est important de veiller à la réhabilitation et au maintien de certains édifices et signes architecturaux qui qualifient cette période ; on prendra référence sur la maison « *La Plage* » située à l'Ouest de la RD 25.

La priorité sera donnée aux actions de réhabilitation des éléments bâtis plutôt qu'à la destruction (se reporter également aux dispositions générales du présent secteur).

Les deux faubourgs (Porte Ouest et Porte Est) font parties intégrantes du dispositif d'accès au bourg médiéval (piétonnier et automobile). L'urbanisation attenante, les constructions nouvelles, les plantations doivent tenir compte de cette dimension

d'accompagnement des perspectives dont les portes médiévales forment le signal visuel ultime et caractéristique. Les logiques de continuité et d'alignement ne sont pas systématiques, la végétation interfère largement avec le bâti, les volumétries dépassent très rarement R+1+C.

La requalification des espaces publics tels que voies, rues, parkings, plantations fait partie des actions d'accompagnement qui doivent définir les séquences d'accès et de transition vers le bourg médiéval. Les traitements de sol, les petits édifices, les éléments de clôture, les plantations et leur entretien, composent un ensemble sur lequel la notion de projet architectural et paysager prend toute sa valeur. Il serait sans doute important de mettre en œuvre une réflexion portant sur la question du fleurissement. Doit-il être le même que dans le bourg ? Peut-il faire l'objet d'expérimentations plus libres et plus contemporaines, en relation avec la nature des aménagements spatiaux et urbains envisagés ?

Les essences locales sont recommandées et peuvent utilement s'appuyer sur les recherches menées par les conservatoires botaniques de végétaux locaux. Le thuya n'est plus autorisé, et est, à compter de la présente révision de la ZPPAUP, dans tous les cas interdit.

On peut aussi rappeler l'intérêt de la dimension florale, glycines, lilas, volubilis, rosiers grimpants..., de la diversité appuyée sur les noisetiers, sorbiers, charmilles, troènes, houx, lauriers sauce, sureaux,...

Rappelons que les plants jeunes moins onéreux ont de meilleures chances de se développer, et qu'il est toujours intéressant de mélanger essences caduques et persistantes.

SECTEUR C

Cette aire s'appuie sur des limites physiques ou végétales marquées, et prend en compte les secteurs qui ont été urbanisés depuis la création de la ZPPAUP ou en voie de l'être.

Les dispositions générales et particulières concernent les édifices et ouvrages privés, à l'exclusion des édifices et ouvrages publics .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Des modifications ayant pour but d'améliorer la proposition présentée pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire ou de toute autorisation de travaux. Dans le cas où le projet ne s'inscrirait pas dans le respect de la proximité et de l'accompagnement de la dimension historique du centre bourg, comme de la démarche générale de restauration urbaine engagée, il sera refusé.

Toute intervention devra s'inscrire dans un processus de rectification des erreurs passées et être conçue dans un esprit d'amélioration des situations pré-existantes dommageables.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

- Les pré-enseignes et la publicité sont interdites (article 7 de la loi du 29 déc. 1979 sur la publicité).

Les enseignes sont soumises à autorisation.

Toutefois, lorsque l'activité commerciale est située en retrait par rapport aux voies, il peut être dérogé à cette règle pour les pré-enseignes. Ceci à condition que les pré-enseignes soient installées strictement sur les édifices et parcelles correspondant à l'activité concernée. Elles doivent être de taille réduite, répondre à un lettrage de qualité et dûment intégrées à l'architecture des bâtiments et des lieux. Elles sont soumises à autorisation communale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Les essences locales sont recommandées et peuvent utilement s'appuyer sur les recherches menées par les conservatoires botaniques de végétaux locaux. Le thuya n'est plus autorisé, et est, à compter de la présente révision de la ZPPAUP, dans tous les cas interdit.

On peut aussi rappeler l'intérêt de la dimension florale, glycines, lilas, volubilis, rosiers grimpants..., de la diversité appuyée sur les noisetiers, sorbiers, charmilles, troènes, houx, lauriers sauce, sureaux,...

Rappelons que les plants jeunes moins onéreux ont de meilleures chances de se développer, et qu'il est toujours intéressant de mélanger essences caduques et persistantes.

Les structures d'accompagnement paysager caractérisent ce secteur : haies champêtres, alignements d'arbres, variété végétale sont au service d'un certain nombre de marquages spatiaux, de délimitations visuelles, de processus « d'enfouissement » végétal. Confronté à la diversité d'une urbanisation à dominante pavillonnaire, ou à des modifications d'échelle en fonction des programmes de construction autorisés, il semble important de développer une attention à la constitution d'une végétalisation complémentaire de l'urbanisation, afin de moduler l'impact et la disparité de la seconde vis-à-vis de l'environnement immédiat du bourg médiéval.

Certains exemples proches de la campagne genevoise (voisine au plan typologique) montrent combien ce type d'attention peut constituer un axe de réflexion et de travail pertinent par lequel se profile une mise à distance des effets perceptibles de l'urbanisation au profit de la constitution d'un paysage spécifique. Il ne s'agit pas seulement de se servir du végétal pour cacher le minéral, mais de proposer une mixité qui englobe les constructions, les révèle parfois au détour d'un virage, accentue un effet de masque ou de perspective, fabrique enfin avec mille parcelles privées une forme de parc collectif qui enrichit les voies et chemins qui le parcourent.

C'est ce travail de patience et de durée que la présente révision appelle en s'appuyant sur une forte démarche d'incitation de la part de la commune.

Constitution de haies vives et variées, florales et feuillues, proscription des essences banales et répétitives, association un « bel arbre-une maison », attitude exemplaire et démonstrative de la collectivité, accompagnement des interventions le long des voies, requalification des espaces publics, entretien et plantation.

Fait le 8 mars 2004, modifié à la suite de la réunion du comité d'expert DRAC du 29/04/04.

Adopté en Conseil Municipal le :